



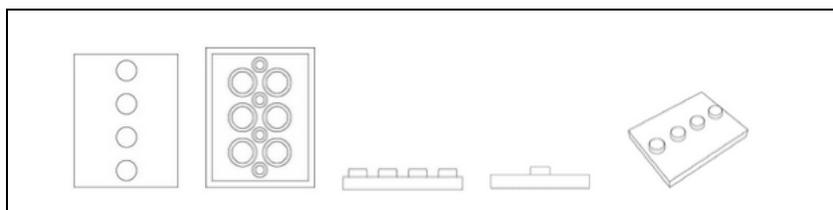
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 15/24

Luxembourg, le 24 janvier 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-537/22 | Delta Sport Handelskontor/EUIPO - Lego (Élément de construction d'une boîte de jeu de construction)

Propriété intellectuelle : le Tribunal de l'Union européenne confirme la validité de la protection de la brique de jeu LEGO

Depuis 2010, la société danoise Lego bénéficie de la protection du dessin ou modèle de sa brique de jeu, représenté ci-après, au sein de l'Union européenne.



En 2019, sur demande de la société allemande Delta Sport Handelskontor, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a annulé cette protection pour la brique LEGO. L'EUIPO a estimé que toutes les caractéristiques de l'apparence de la brique LEGO étaient exclusivement imposées par sa fonction technique, à savoir permettre l'assemblage avec d'autres briques du jeu et le démontage.

Toutefois, en 2021, le Tribunal a annulé la décision de l'EUIPO ¹. L'EUIPO a par conséquent adopté une nouvelle décision rejetant la demande en nullité de Delta Sport Handelskontor. Il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la protection pour la brique LEGO, car cette dernière bénéficiait d'une exception spécifique prévue par le droit de l'Union qui permet de protéger les systèmes modulaires ².

En 2022, Delta Sport Handelskontor a de nouveau saisi le Tribunal en lui demandant d'annuler cette nouvelle décision de l'EUIPO.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette ce recours.

Il constate, sur la base de sa jurisprudence et en la complétant, **qu'un dessin ou modèle n'est déclaré nul que dans le cas où toutes ses caractéristiques sont exclues de la protection**. En l'occurrence, dès lors que certains arguments de Delta Sport Handelskontor ne concernent qu'une seule caractéristique parmi plusieurs retenues par l'EUIPO, ces arguments sont considérés comme étant inopérants et, pour cette raison, rejetés.

Le Tribunal constate également que Delta Sport Handelskontor, sur laquelle repose la charge de la preuve dans ce contexte, n'a pas fourni d'éléments pour démontrer que le dessin ou modèle de la brique de jeu LEGO ne remplit pas certaines conditions requises pour bénéficier de l'exception protégeant les systèmes modulaires, à savoir la nouveauté et le caractère individuel.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 24 mars 2021, Lego/EUIPO – Delta Sport Handelskontor (Élément de construction d'une boîte de jeu de construction), [T-515/19](#) (voir également communiqué de presse [n° 48/21](#)).

² [Règlement \(CE\) n° 6/2002](#) du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires.